

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2011

Audience publique

tenue le mercredi 21 septembre 2011, à 15 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. José Luís Jesus, Président

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE
MARITIME ENTRE LE BANGLADESH ET LE MYANMAR
DANS LE GOLFE DU BENGALE**

(Bangladesh/Myanmar)

Compte rendu

<i>Présents :</i>	M.	José Luís Jesus	Président
	M.	Helmut Türk	Vice-Président
	MM.	Vicente Marotta Rangel	
		Alexander Yankov	
		P. Chandrasekhara Rao	
		Joseph Akl	
		Rüdiger Wolfrum	
		Tullio Treves	
		Tafsir Malick Ndiaye	
		Jean-Pierre Cot	
		Anthony Amos Lucky	
		Stanislaw Pawlak	
		Shunji Yanai	
		James L. Kateka	
		Albert J. Hoffmann	
		Zhiguo Gao	
		Boualem Bouguetaia	
		Vladimir Golitsyn	
		Jin-Hyun Paik	Juges
	MM.	Thomas A. Mensah	
		Bernard H. Oxman	Juges <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

Le Bangladesh est représenté par :

S. E. Mme Dipu Moni, membre du Parlement, Ministre des affaires étrangères, Ministère des affaires étrangères,

comme agent;

Le contre-amiral (à la retraite) Md. Khurshed Alam, secrétaire d'Etat auxiliaire, Ministère des affaires étrangères,

comme agent adjoint;

et

S. E. M. Mohamed Mijraul Quayes, secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères,

S. E. M. Mosud Mannan, Ambassadeur auprès de la République fédérale d'Allemagne, Ambassade du Bangladesh, Berlin, Allemagne,

M. Payam Akhavan, membre du barreau de New York, professeur de droit international à l'Université McGill, Montréal, Canada,

M. Alan Boyle, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international à l'Université d'Edimbourg, Edimbourg, Royaume-Uni,

M. James Crawford, S.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international à l'Université de Cambridge (chaire Whewell), Cambridge, Royaume-Uni,

M. Lawrence H. Martin, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, du barreau du Commonwealth du Massachusetts et du barreau du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Lindsay Parson, directeur du cabinet de conseil Maritime Zone Solutions Ltd., Royaume-Uni,

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique et du barreau du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Philippe Sands, QC, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international, University College de Londres, Londres, Royaume-Uni,

comme conseils et avocats;

M. Md. Gomal Sarwar, directeur-général (Asie du Sud-Est), Ministère des affaires étrangères,

M. Jamal Uddin Ahmed, secrétaire d'Etat assistant, Ministère des affaires étrangères,

Mme Shahanara Monica, secrétaire d'Etat assistante, Ministère des affaires étrangères,

Le capitaine de corvette M. R. I. Abedin, analyste système, Ministère des affaires étrangères,

M. Robin Cleverly, consultant en droit de la mer, Bureau hydrographique du Royaume-Uni, Taunton, Royaume-Uni,

M. Scott Edmonds, consultant cartographe, International Mapping, Ellicott City, Maryland, Etats-Unis d'Amérique,
M. Thomas Frogh, cartographe principal, International Mapping, Ellicott City, Maryland, Etats-Unis d'Amérique,
M. Robert W. Smith, consultant géographe, Etats-Unis d'Amérique,

comme conseillers;

M. Joseph R. Curray, professeur de géologie, professeur honoraire, Scripps Institution of Oceanography, Université de Californie, San Diego, Etats-Unis d'Amérique,
M. Hermann Kudrass, ancien directeur et professeur (à la retraite) de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR), Hanovre, Allemagne,

comme experts indépendants;

et

Mme Solène Guggisberg, doctorante, Ecole internationale de recherche Max Planck pour les affaires maritimes, Allemagne,
M. Vivek Krishnamurthy, cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux de New York et du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,
M. Bjarni Már Magnússon, doctorant, Université d'Edimbourg, Royaume-Uni,
M. Yuri Parkhomenko, cabinet Foley Hoag LLPn, Etats-Unis d'Amérique,
M. Rémi Reichhold, assistant de recherche, Matrix Chambers, Londres, Royaume-Uni,

comme conseils juniors.

Le Myanmar est représenté par :

S. E. M. Tun Shin, procureur général de l'Union, Bureau du procureur général de l'Union,

comme agent;

Mme Hla Myo Nwe, directrice générale adjointe du Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,
M. Kyaw San, directeur général adjoint, Bureau du procureur général de l'Union,

comme agents adjoints;

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,
M. Coalter Lathrop, avocat-conseil du bureau Sovereign Geographic, membre du barreau de Caroline du Nord, Etats-Unis d'Amérique,
M. Daniel Müller, consultant en droit international public, chercheur au Centre

de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, associé de l'Institut de droit international, France,

M. Benjamin Samson, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Eran Sthoeger, LL.M., faculté de droit de l'Université de New York, New York, Etats-Unis d'Amérique,

Sir Michael Wood, KCMG, membre du barreau d'Angleterre et membre de la Commission du droit international, Royaume-Uni,

comme conseils et avocats;

S. E. M. U Tin Win, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République fédérale d'Allemagne, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

Le capitaine Min Thein Tint, commandant le Centre hydrographique de la marine du Myanmar, Yangon,

M. Thura Oo, prorecteur de l'Université de Meiktila, Meiktila,

M. Maung Maung Myint, conseiller, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

M. Kyaw Htin Lin, premier secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

Mme Khin Oo Hlaing, première secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Bruxelles, Belgique,

M. Mang Hau Thang, sous-directeur de la Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Tin Myo Nwe, attachée, Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Héloïse Bajer-Pellet, avocate, membre du barreau de Paris, France,

M. Octavian Buzatu, hydrographe, Roumanie,

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. David Swanson, consultant cartographe, Etats-Unis d'Amérique,

M. Bjørn Kunoy, doctorant à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, actuellement *Visiting Fellow* du Centre de recherche Lauterpacht pour le droit international de l'Université de Cambridge

M. David P. Riesenberg, LL.M., faculté de droit de l'Université de Duke, Etats-Unis d'Amérique

comme conseillers.

1 (L'audience est ouverte à 15 heures.)

2
3 **L'HUISSIER** : Veuillez vous lever.

4
5 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL** : Asseyez-vous.

6
7 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (interprétation de l'anglais)** : Bonjour. Aujourd'hui,
8 nous commençons le deuxième tour des audiences concernant le différend sur les
9 délimitations des frontières maritimes entre le Bangladesh et le Myanmar dans le
10 golfe du Bengale. Le Bangladesh commence ce deuxième tour. Je demande à
11 M. Lawrence Martin de faire sa présentation.

12
13 **M. MARTIN (interprétation de l'anglais)** : Monsieur le Président, Messieurs
14 les Juges, **bonjour**. Une fois encore, c'est un honneur de venir devant vous parler
15 au nom du Bangladesh pour ouvrir ce deuxième tour des plaidoiries du Bangladesh.

16
17 Cet après-midi, j'exposerai les grands contours des arguments qui vous seront
18 présentés au cours des deux prochains jours. J'exposerai également l'ordre de nos
19 interventions. Avant de parler du fond de mon exposé, cependant, je voudrais
20 commencer par un point de procédure. Comme vous le savez, Monsieur
21 le Président, le calendrier des audiences a permis aux Parties jusqu'à trois
22 audiences complètes au deuxième tour. Après avoir écouté les plaidoiries du
23 Myanmar au premier tour, nous avons décidé que nous n'avions pas besoin de tout
24 ce temps. Nous sommes convaincus de pouvoir répondre aux arguments du
25 Myanmar avec l'équivalent de deux audiences.

26
27 Nous comptons utiliser notre temps comme suit. Aujourd'hui, nous comptons parler
28 jusque vers la pause-café. Demain matin, nous utiliserons la totalité de l'audience de
29 deux heures et demie. Demain après-midi, nous pensons terminer pour la pause-
30 café de 16 heures 30. J'espère que notre décision de renoncer à une partie du
31 temps qui nous a été alloué soulagera les fonctionnaires très compétents du Greffe
32 et les interprètes qui ont tous travaillé fort dur pour nous ces deux dernières
33 semaines. Nous les remercions très sincèrement de leurs efforts.

34
35 Nous avons aussi opté pour des interventions plus courtes en ce deuxième tour,
36 conscients du fait que le Tribunal a déjà lu et entendu un bon nombre d'arguments
37 des deux Parties. Vous avez deux jeux des pièces écrites de chacune d'elles.
38 Chacune des Parties a aussi eu cinq audiences pour ses plaidoiries. Il est inutile
39 d'ennuyer le Tribunal en insistant encore sur des points qui ont été largement
40 exposés. Nous utiliserons plutôt le temps qui nous est dévolu pour répondre à ce
41 que le Myanmar a dit, en mettant l'accent sur ce qui, à notre avis, représente les
42 questions clefs qui peuvent encore bénéficier d'un complément d'éclairage. Les
43 points sur lesquels nous ne répondrons pas au cours de ce tour ne devraient en
44 aucun cas être considérés comme des concessions. Ce n'est absolument pas le cas.
45 Le Bangladesh maintient entièrement ses conclusions et les arguments qu'il a déjà
46 exposés.

47
48 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, nous avons écouté attentivement les
49 arguments que le Myanmar a présentés lors du premier tour. Ils ne nous ont guère
50 surpris, j'oserais même dire pas du tout. En fait, ce qu'a dit M. Reichler, il y a

1 treize jours, reste aussi vrai aujourd'hui qu'alors. Il y a trois éléments géographiques
2 et géologiques clefs dans cette affaire : la concavité de la côte du Bangladesh, l'île
3 de Saint Martin, le système détritique du Bengale. Dans ses plaidoiries, le Myanmar
4 a une fois encore prié le Tribunal d'ignorer les trois.

5
6 Comme c'est moi qui ai traité de la question de la concavité au premier tour, je
7 reviendrai sur cette question plus en détail ici que sur les autres. Pour les autres
8 sujets, je me contenterai d'esquisser les points essentiels qui seront traités dans les
9 exposés suivants.

10
11 Sur les questions de la concavité de la côte du Bangladesh, tout d'abord, nous
12 avons été fort agréablement surpris. Le Myanmar a d'abord semblé prêt à l'aborder
13 de manière claire et directe. Jeudi dernier, dans son allocation d'ouverture, le
14 Professeur Pellet a déclaré-je le cite- : « [L]es côtes du Bangladesh sont
15 globalement concaves ; c'est un fait »¹. Il a aussi expressément reconnu que la
16 situation géographique du Bangladesh est comparable au troisième de la série des
17 quatre schémas que j'avais présenté au Tribunal la semaine dernière et qu'il a eu
18 l'amabilité de présenter une fois encore. Il a dit : « [C]oncavité sévère, nous dit-on[;]
19 J'admets que cela caractérise la côte du Bangladesh ». ² Pour rappeler les choses au
20 Tribunal, le schéma est celui qui figure maintenant à l'écran.

21
22 Mais, ensuite, les autres Conseils ont semblé faire marche arrière pour revenir à
23 l'idée plus familière et moins exacte, à savoir qu'il n'y a pas de concavité, du moins
24 pas une concavité dont le Tribunal doit se préoccuper. Après le Professeur Pellet,
25 une véritable parade d'autres orateurs ont qualifié la côte du Bangladesh comme
26 « droite »³, voire -et c'était une nouveauté- comme « convexe »⁴.

27
28 Ils l'ont fait en invitant le Tribunal à s'attacher seulement sur la région située à
29 proximité immédiate du point d'aboutissement de la frontière terrestre entre les
30 Parties. Par exemple, à l'écran, vous voyez la carte qui figure à l'onglet 3.4 du
31 dossier des juges du Myanmar. Vous voyez ce qu'a fait le Myanmar. Le contexte
32 géographique été éliminé. Il y a deux éléments essentiels qui manquent.

33
34 D'abord, ils ont éliminé la côte du Delta du Bengale du Bangladesh au nord. Si vous
35 incluez cela, comme il faut bien le faire, la concavité à l'intérieur de la concavité de la
36 côte du Bangladesh redevient visible. Deuxièmement, ils ont aussi coupé la côte de
37 l'Inde à l'ouest du Bangladesh. Si vous l'incluez, comme il faut bien encore le faire, la
38 concavité primaire, qui est au cœur de cette affaire, redevient parfaitement visible.
39 Le contexte, Monsieur le président, c'est la clé. Mais c'est exactement ce contexte
40 que le Myanmar ne veut pas que vous voyiez. Ce que vous voyez ici est à l'onglet
41 6.1 du dossier des juges. Le contexte, Monsieur le Président, est la clef. Mais c'est
42 exactement ce contexte que le Myanmar ne souhaite pas que vous voyiez.

¹ ITLOS/PV.11/7, p. 9, lignes 20-21.

² ITLOS/PV.11/7, p. 9, lignes 32-33.

³ See e.g. ITLOS/PV.11/8, p. 25, ligne 32 (Lathrop); ITLOS/PV.11/10, p. 4, ligne 35, p. 5, ligne 28, p. 18, ligne 12 (Forteau); "The Correct Application of the Bisector Method" (Lathrop – 20 September 2011) at para. 26.

⁴ Voir ITLOS/PV.11/7, p. 16, lignes 6-7 (Samson); ITLOS/PV.11/8, p. 25, lignes 32-33 (Lathrop); ITLOS/PV.11/9, p. 13, ligne 33, p. 16, ligne 34 (Forteau); ITLOS/PV.11/10, p. 4, ligne 36, p. 5, ligne 28, p. 18, ligne 13.

1
2 Cette myopie cartographique forcée n'est pas une nouveauté adoptée pour ces
3 audiences. Si vous revoyez attentivement les pièces écrites du Myanmar, vous
4 constaterez que, en dehors des trois premiers croquis du contre-mémoire du
5 Myanmar, aucune autre carte, y compris celle de la duplique, n'ose montrer la côte
6 de l'Inde du côté ouest du golfe du Bengale.

7
8 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, vous voyez maintenant à l'écran une
9 côte qui restera un instant anonyme. Certains d'entre vous la reconnaissent peut-
10 être, d'autres peut-être pas. Je vous demande : est-ce visiblement concave ?
11 Voyons maintenant la totalité de la côte dans son contexte. Et maintenant, je vous
12 pose la question : y a-t-il ici quelqu'un qui nierait que cette côte est concave ? Je
13 crois même que le Myanmar ne le ferait pas.

14
15 En dehors de ce tour de passe, le Myanmar vous demande également d'ignorer la
16 concavité en vous disant que la jurisprudence récente ne considère pas la concavité
17 comme une circonstance justifiant que l'on s'écarte de l'équidistance. Il cite
18 *Cameroun c. Nigeria* et *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*. Nous avons déjà évoqué
19 ces affaires au cours du premier tour et Monsieur le Professeur Crawford en parlera
20 encore par la suite. Je ne vais pas ennuyer le Tribunal en y revenant maintenant.

21
22 Cependant, je voudrais dire quelques mots sur les cas de pratique des Etats dont j'ai
23 parlé au cours du premier tour d'exposés. Il s'agit là de cas où les Etats intéressés
24 sont convenus de donner à un Etat qui se trouve coincé au milieu d'une concavité un
25 moyen d'atténuer l'amputation causée par l'équidistance en lui accordant une zone
26 d'accès jusqu'à ses limites naturelles. Lundi après-midi, Monsieur le
27 Professeur Forteau a écarté simplement quatre de ces exemples.⁵
28 Monsieur le Président, je suis vraiment le dernier à pouvoir corriger le calcul
29 mathématique d'un autre. Mais, en fait, j'ai cité cinq accords, comme le confirmera le
30 compte rendu d'audience.⁶

31
32 Il y avait également un sixième et un septième cas que je n'ai pas mentionnés,
33 simplement parce que Monsieur le Professeur Crawford l'avait déjà fait.⁷ Ce sont les
34 accords entre l'Allemagne, le Danemark et les Pays-Bas, par lesquels l'Allemagne a
35 bénéficié d'un accès à la ligne médiane au milieu de la mer avec le Royaume-Uni.
36 L'analyse de ces accords dans *International Maritime Boundaries* montre clairement
37 que l'Allemagne "succeeded in its contention that its shelf extended to the centre of
38 the North Sea in such a way as to meet that of the UK".⁸ Cette carte se trouve à
39 l'onglet 6.2 du dossier des juges.

40
41 J'aurais pu mentionner également la sentence arbitrale de l'affaire *Saint-Pierre et*
42 *Miquelon* où la cour d'arbitrage a accordé aux deux petites îles françaises, qui par
43 ailleurs sont complètement entourées des terres et des mers du Canada, une zone
44 d'accès de 200 milles vers l'Atlantique d'une largeur équivalente à la façade
45 maritime de ces îles. Mais, à un certain moment, Monsieur le Président, je crois qu'il
46 y a intérêt à être bref.

⁵ ITLOS/PV.11/10, p. 1, ligne 36 (Forteau).

⁶ ITLOS/PV.11/4, pp. 19-20 (Martin).

⁷ ITLOS/PV.11/2/Rev.1, p. 22, ligne 43-44.

⁸ *International Maritime Boundaries*, Vol. II, p. 1805.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43

Ce qui est plus remarquable, c'est ce que le Myanmar n'a pas dit. Dans mon exposé initial, j'ai spécifiquement invité les conseils du Myanmar à nous montrer un exemple contraire emprunté à la pratique des Etats⁹, comme il avait promis de le faire dans sa duplique.¹⁰ Je l'ai défié de nous montrer un exemple d'un Etat qui, par ailleurs faisait face au large, qui avait accepté une amputation à moins de 200⁰milles. Mais le Myanmar n'avait et n'a rien à nous montrer.

Nous disons que le poids de la jurisprudence et la pratique cohérente des Etats montrent un consensus international clair : lorsqu'un Etat se trouve au milieu d'une concavité, entouré de part et d'autre par des Etats voisins, l'équidistance ne peut pas conduire à une solution équitable.

Dans son exposé de lundi, Monsieur le Professeur Forteau a cité un passage de la réplique du Bangladesh où nous disions que l'amputation par la ligne d'équidistance proposée par le Myanmar aurait les pires effets sur le Bangladesh, pires que n'importe où au monde.¹¹ Il n'y a pas d'Etat côtier assez grand qui fasse face à la haute mer et qui accepte une amputation avant les 200⁰milles.¹² Après avoir lu ces mots, Monsieur le Professeur Forteau nous a accusés de « dramaturgie » et « d'envolées lyriques »¹³. Monsieur le Président, j'ai été accusé de beaucoup de choses au cours de ma vie, mais je vous assure que, parmi ces défauts, il n'y avait certainement pas le talent du drame ! Ce que nous avons écrit au sujet de cette amputation pour le Bangladesh n'est pas une hyperbole ; ce n'est pas une exagération. C'est un fait. Un fait, soit dit en passant, que le Myanmar n'a pas une seule fois même tenté de nier. Nous disons que l'inéquité d'un tel résultat parle d'elle-même.

Avant de quitter cette question de la concavité, il y a encore un point dont je voudrais parler brièvement. Les conseils du Myanmar vous ont longuement parlé des points de base, en particulier vous avez entendu que le point de base $\beta 1$ du Bangladesh se trouvait sur « la caractéristique la plus dominante de la zone »¹⁴, le point de Shahpuri. Le résultat, c'est qu'il faut sans doute trois points de base du Myanmar pour faire contrepoids. Le Myanmar semble penser que le $\beta 1$ est comme un gros bras redoutable de quartier, si fort qu'il peut s'attaquer tout seul à trois petits points de base de la côte du Myanmar.

Balivernes ! Il n'y a qu'une raison unique pour laquelle il existe un seul point de base sur l'ensemble de la côte du Bangladesh : la concavité. Comme la côte du Bangladesh au Nord du point d'aboutissement de la frontière terrestre se situe à l'intérieur de la concavité, il n'y a rien du côté bangladais pour faire contrepoids à la côte du Myanmar. C'est exactement la raison pour lesquelles que, comme je l'ai montré la semaine dernière,¹⁵ la ligne de l'équidistance proposée par le Myanmar coupe directement la projection vers le large de la côte du Bangladesh, bloquant son

⁹ ITLOS/PV.11/4, p. 21, ligne 34-35 (Martin).

¹⁰ Duplique de Myanmar, para. 6.32.

¹¹ Réplique du Bangladesh, para. 3.59.

¹² Réplique du Bangladesh at para. 3.59.

¹³ ITLOS/PV.11/10, p. 19, ligne 2 (Forteau) (« envolées lyriques et la dramaturgie »).

¹⁴ ITLOS/PV.11/9, p. 34, ligne 7 (Lathrop).

¹⁵ ITLOS/PV.11/4, p. 14, lignes 33-44 (Martin).

1 accès au golfe du Bengale au-delà d'un petit triangle réduit.

2

3 En dehors de la concavité, le deuxième fait géographique que le Myanmar voudrait
4 faire ignorer au Tribunal, c'est l'île de Saint Martin. A la fin de la semaine dernière et
5 au début de cette semaine, les conseils du Myanmar ont persisté à affirmer qu'il
6 faudrait lui donner un effet réduit dans la mer territoriale et absolument aucun effet
7 dans la ZEE et sur le plateau continental à l'intérieur des 200 milles. Il est approprié
8 d'ignorer Saint Martin de cette façon, disaient-ils, parce que cela produit « un effet de
9 distorsion fortement marqué dans le cours de la délimitation ».¹⁶

10

11 Nous avons beaucoup réfléchi à cette déclaration ces derniers jours. En l'évaluant,
12 je me demande s'il pourrait être utile de prendre nos distances juste un instant. Si on
13 envisage de regarder les choses de manière assez ronde, les affirmations du
14 Myanmar réduisent cette affaire à une affirmation assez remarquable, c'est-à-dire
15 que l'île de Saint Martin déforme une ligne d'équidistance mais la double concavité
16 de la côte du Bangladesh ne le fait pas ! Ou, pour présenter les choses de façon un
17 peu plus formelle, le Myanmar voudrait que le Tribunal décide que Saint Martin est
18 « la circonstance spéciale par excellence »¹⁷, mais la concavité de la côte du
19 Bangladesh ne l'est pas. Nous disons que c'est une absurdité évidente.

20

21 Comme vous l'entendrez, il n'y a aucune base pour diminuer l'effet donné à l'île de
22 Saint Martin ni dans la mer territoriale ni dans la ZEE. Pour la mer territoriale, il n'y a
23 tout simplement aucun précédent pour donner à une île présentant les
24 caractéristiques de Saint Martin moins de 12 milles. En fait, au moins depuis 1974,
25 le Myanmar lui-même l'a reconnu. En 2010 seulement, lorsqu'il a soumis son contre-
26 mémoire, le Myanmar a présenté un point de vue différent qui est celui qu'il défend
27 maintenant. Nous disons que la thèse juste est celle que le Myanmar a acceptée
28 sans réserves pendant au moins 36 ans : l'île de Saint Martin a droit à une mer
29 territoriale de 12-milles complète.

30

31 Pour la ZEE et le plateau continental, il n'y a aucune base non plus pour ignorer l'île
32 de Saint Martin. Même vue isolément, l'île de Saint Martin est une caractéristique
33 côtière significative à la population importante et une vie économique propre. On ne
34 peut pas l'ignorer. On ne peut pas la voir de manière isolée. Une fois encore, le
35 contexte constitue l'élément clé.

36

37 Loin d'exercer un effet de distorsion sur la ligne de l'équidistance, ce que fait
38 réellement Saint Martin, est de compenser -mais seulement en partie- les effets
39 beaucoup plus prononcés de la double concavité de la côte du Bangladesh.

40

41 Ce fait rend entièrement inadéquats les efforts du Myanmar pour tirer des analogies
42 avec d'autres affaires. Au maximum, Saint Martin réduit un peu les effets de la
43 concavité à l'intérieur de la concavité de la côte du Bangladesh. Mais même cela, ce
44 n'est pas entièrement. Et moins encore, Saint Martin ne peut compenser les effets
45 de la concavité primaire de la côte nord dans le golfe du Bengale.

46

47 Le Myanmar demande également au Tribunal d'ignorer le système détritique du

¹⁶ ITLOS/PV.11/8, p. 26, ligne 8 (Lathrop).

¹⁷ ITLOS/PV.11/8, p. 23, ligne 44-45 (Lathrop).

1 Bengale et le droit potentiel au plateau continental et étendu ces aspects génèrent
2 pour le Bangladesh. Les conseils du Myanmar affirment que le Bangladesh ne peut
3 pas prétendre à un titre sur le plateau continental au-delà des 200^omilles.¹⁸ Et cela,
4 nous dit-on, parce que la délimitation à l'intérieur des 200milles s'arrêterait
5 inévitablement avant d'atteindre la limite des 200 milles du Bangladesh.¹⁹

6
7 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, quoi que l'on puisse dire d'autre au
8 sujet de cet argument, c'est d'une autojustification admirable. On pourrait même dire
9 qu'il s'agit d'une tautologie. Si le Myanmar a tort dans son affirmation que la
10 délimitation s'arrête avant d'atteindre la limite de 200^omilles, à ce moment-là, la
11 conclusion que le Bangladesh ne peut prétendre à aucun titre sur le plateau
12 continental étendu est également fausse. Et c'est exactement notre point de vue.

13
14 En niant l'existence de la possibilité qu'aurait le Bangladesh de revendiquer un
15 plateau continental au-delà des 200 milles, le Myanmar nulle part, nulle part ne nie
16 les faits qui prouvent ces droits. Mardi dernier, au cours du premier tour, vous avez
17 entendu le Docteur Parson et l'Amiral Alam décrire la base sur laquelle le
18 Bangladesh fait valoir ses droits dans cette région. Nulle part dans le contre-
19 mémoire du Myanmar ou dans sa duplique ou encore dans ses plaidoiries du
20 premier tour, le Myanmar n'a même laissé entendre que le Bangladesh n'a pas le
21 droit d'appliquer l'article 76 de la manière que nous avons décrite. Le seul argument
22 du Myanmar, c'est que vous pouvez ignorer ces faits sur la base du raisonnement
23 entièrement circulaire que j'ai mentionné.

24
25 Et pourtant, il y a autre chose que le Myanmar demande au Tribunal d'ignorer, à la
26 fois du point de vue du droit et du point de vue des faits : la question du
27 prolongement naturel. Dans notre premier tour, vous avez entendu toutes les raisons
28 pour lesquelles le Bangladesh estime que le fond marin et le sous-sol du golfe du
29 Bengale représentent le prolongement naturel, c'est-à-dire l'extension physique de
30 son territoire terrestre. Le Myanmar n'a rien répliqué. Il a dit simplement qu'il ne
31 pensait pas que cela « valait la peine de discuter longuement » de ce qui lui paraît
32 être « des points non pertinents ».²⁰

33
34 Au cours du premier tour, vous avez également entendu notre interprétation de
35 l'expression « *prolongement naturel* » qui se trouve au paragraphe premier de
36 l'Article 76. C'est une question de droit. A notre avis, cela établit un critère
37 indépendant qui doit être respecté pour qu'un Etat côtier puisse établir son titre sur
38 cette partie. Des considérations géologiques et géomorphologiques sont pertinentes.

39
40 La réponse du Myanmar consiste à lire l'article 76 de manière à lui ôter toute
41 signification juridique indépendante. De l'avis du Myanmar, le prolongement naturel,
42 en vertu de l'article 76, paragraphe 1, est une simple conclusion qui remonte de
43 façon magique le courant à partir de l'application de l'article 76, paragraphe 4. Nous
44 disons que cette approche n'est pas conforme au principe d'efficacité. L'Article 76 ne
45 peut pas être lu de manière à vider une partie de cet article de son sens.

46
47 A la différence du Myanmar, le Bangladesh estime qu'une solution équitable ne peut

¹⁸ ITLOS/PV.11/7, p. 11, ligne 1 (Pellet).

¹⁹ ITLOS/PV.11/8, p. 36, ligne 8 (Pellet).

²⁰ ITLOS/PV.11/7, p. 12, lignes 35-37.

1 pas être obtenue en ignorant aucun des trois éléments géographiques ou
2 géologiques les plus pertinents dans cette affaire, et moins encore en les ignorant
3 tous les trois.

4
5 Le contexte constitue la clé. Dans les circonstances de l'espèce, une solution
6 équitable exige que l'on tienne dûment compte de la concavité de la côte du
7 Bangladesh, de l'île de Saint Martin et du système détritique du Bengale.

8
9 Monsieur le Président, je présenterai maintenant brièvement les exposés qui
10 suivront aujourd'hui et demain. Cet après-midi, le Professeur Boyle viendra à la
11 barre pour répondre aux arguments du Myanmar selon lesquels il n'y a pas d'accord
12 ayant force exécutoire au sujet de la délimitation de la mer territoriale.

13
14 Après le Professeur Boyle, vous entendrez le Professeur Sands traiter de l'argument
15 du Myanmar, à savoir qu'en l'absence d'un accord, l'île de Saint Martin devrait
16 bénéficier d'un poids réduit dans la délimitation de la mer territoriale, en vertu de
17 l'article 15. Comme on vous le dira, il n'y a aucune autorité appuyant cette
18 proposition entièrement nouvelle du Myanmar. Conformément à l'article 15, la ligne
19 de délimitation dans la mer territoriale doit être une ligne d'équidistance. Il n'y a
20 aucune raison de l'ajuster à l'intérieur des 12 milles. La limite extérieure de la mer
21 territoriale, et le point de départ de la délimitation de la ZEE et du plateau continental
22 à l'intérieur des limites de 200 milles, est le point 8A.

23
24 Demain matin, lorsque nous reviendrons devant vous, M. Reichler exposera les
25 raisons pour lesquelles la proposition d'équidistance du Myanmar n'aboutit pas à pas
26 une solution équitable dans la ZEE et le plateau continental en deçà des 200 milles.
27 Il vous montrera que la jurisprudence, y compris celle qui se rapporte à l'effet et qu'il
28 convient d'accorder aux îles, conforte de manière éclatante les arguments du
29 Bangladesh. D'abord, l'équidistance devrait être rejetée en faveur d'une
30 méthodologie différente. Deuxièmement, si *quod non* une approche d'équidistance
31 était adoptée par le Tribunal, la ligne d'équidistance provisoire devrait donner plein
32 effet à l'île de Saint Martin et elle devrait être ajustée ensuite pour atténuer les effets
33 de distorsion qui résulteraient pour le Bangladesh de la double concavité de sa côte.

34
35 Après cela, le Professeur Crawford répondra aux arguments du Myanmar en ce qui
36 concerne la mauvaise application par le Bangladesh de la méthode de la bissectrice,
37 telle qu'on la présente en tout cas. Il démontrera, en contraste avec la proposition
38 d'équidistance, que celle que propose le Bangladesh donne un résultat équitable.

39
40 Le Professeur Akhavan conclura nos exposés de la première audience de demain. Il
41 réfutera les arguments du Myanmar en ce qui touche la compétence du Tribunal
42 pour traiter du plateau continental étendu. Il démontrera également que les
43 arguments du Myanmar sont juridiquement non fondés et iraient à l'encontre de
44 l'objet même de la partie XV de la Convention de 1982.

45
46 Le Professeur Boyle sera le premier demain après-midi. Il reviendra sur la question
47 du plateau continental étendu. Les arguments du Myanmar concernant
48 l'interprétation de 1976 manquent vraiment de persuasion et son refus de traiter de
49 la question de la délimitation dans la région est notable.

1 Le Professeur Crawford sera le dernier orateur pour le Bangladesh. Il résumera
2 l'argumentation de l'affaire pour le Bangladesh et montrera que la solution
3 d'ensemble que nous proposons est précisément celle qui donne la solution
4 équitable prescrite par la Convention de 1982.

5
6 Lorsque le Professeur Crawford aura terminé, le secrétaire aux Affaires Etrangères
7 du Bangladesh prononcera quelques remarques finales et présentera les
8 conclusions du Bangladesh.

9
10 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je vous remercie une fois encore de
11 votre aimable attention et de votre patience. Je vous demande de bien vouloir inviter
12 le Professeur Boyle à la barre.

13
14 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Je vous remercie,
15 Monsieur Martin.

16
17 **M. BOYLE (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président, Messieurs
18 les Membres du Tribunal, ma tâche pour cet après-midi est de répondre à
19 l'argumentation de Sir Michael sur l'existence d'un accord concernant la mer
20 territoriale. Mon intervention sera brève. Je commencerai par le point le plus simple.
21 Les deux Parties semblent admettre que si les procès-verbaux convenus de
22 1974/2008 sont des accords contraignants, il s'ensuit qu'ils sont suffisants aux fins
23 de l'article 15. La controverse entre les Parties ne porte pas sur la forme ou l'effet de
24 droit, mais sur la question de savoir si le procès-verbal convenu constitue un accord
25 contraignant ou non. Permettez-moi de rappeler la position du Bangladesh. Le
26 procès-verbal convenu de 1974 n'est pas un simple compte rendu de réunion,
27 comme le prétend Sir Michael. Considéré objectivement, il constitue un accord sur la
28 frontière de la mer territoriale qui est contraignant pour les Parties. Cet accord a été
29 confirmé par le Ministre des affaires étrangères du Myanmar en 1985, il a été
30 confirmé par un nouvel accord en 2008, et il demeure en vigueur et de plein effet
31 aujourd'hui. Le Bangladesh n'accepte pas les arguments que fait valoir le Myanmar
32 en sens contraire.

33
34 Le Bangladesh n'admet ni n'accepte pas non plus la description que fait le Myanmar
35 des négociations de 1974. Loin de peindre un Bangladesh qui aurait fait pression de
36 façon répétée sur les délégations birmanes successives avec toutes ses
37 propositions, les comptes rendus montrent que les deux Parties ont eu des
38 échanges de vues et que chacune poursuivait ses propres objectifs.²¹ Pour
39 comprendre ce sur quoi on s'est accordé et ce sur quoi on ne s'est pas accordé, il
40 faut se replacer dans le contexte des négociations de 1974. Le Bangladesh
41 souhaitait parvenir à un accord qui devait faciliter l'exploration pétrolière et les
42 activités de forage dans les eaux et les fonds marins adjacents aux gisements de
43 pétrole connus de la Birmanie.²² La question de l'accès au fleuve Naaf constituait
44 une autre raison de négocier.²³ La Birmanie craignait en effet que le tracé de la

²¹ Voir Minutes de la Birmanie au sujet des pourparlers de 1974 et le Contre-mémoire de Myanmar de 1974 (ci-après Contre-mémoire de Myanmar), annexes 2 et 3.

²² Pourparlers relatifs à la délimitation maritime entre la Birmanie et le Bangladesh, Minutes du second tour de négociations, 20-25 novembre 1974, Minutes de la deuxième réunion para. 5. Contre-mémoire de Myanmar, annexe 3.

²³ *ibid.*, Minutes de la première réunion, paras. 4-7. Contre-mémoire de Myanmar, annexe 3.

1 frontière de la mer territoriale proposé par le Bangladesh – celui qui a finalement été
2 convenu – ne traverse le chenal d'accès à ce fleuve.²⁴ Or la législation du
3 Bangladesh imposait aux navires de guerre étrangers d'obtenir une autorisation
4 préalable pour passer par la mer territoriale, ce qui aurait été une lourde contrainte
5 pour le Myanmar.²⁵ Donc, le Myanmar avait donc d'excellentes raisons de conclure
6 un accord *ad hoc* sur la mer territoriale en 1974. C'était dans son intérêt, à une
7 époque où des négociations plus globales n'avançaient pas et où les règles
8 générales du droit international sur le passage inoffensif risquaient d'être
9 renégociées à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. On
10 notera que ce n'était pas une question sur laquelle le Bangladesh avait besoin de
11 faire pression, alors qu'elle était de toute évidence importante pour le Myanmar.

12
13 Que le Myanmar ait néanmoins refusé de signer le projet de traité relatif à la mer
14 territoriale proposé par le Bangladesh s'explique par le fait qu'il craignait que sa
15 signature au bas de ce traité n'implique qu'il était impossible de parvenir à un accord
16 sur la zone économique exclusive ou le plateau continental.²⁶ De plus, le projet de
17 traité proposé par le Bangladesh couvrait d'autres questions telles que le règlement
18 des différends ou les gisements de pétrole transfrontières, qui relevaient plutôt d'un
19 accord global couvrant aussi la zone économique exclusive et le plateau continental.
20 Ceci dit, le refus de signer le projet de traité relatif à la mer territoriale proposé par le
21 Bangladesh n'excluait pas de conclure un accord *ad hoc* sur le tracé de la frontière
22 de la mer territoriale. Cet accord *ad hoc* couvrirait certes un nombre de questions
23 beaucoup plus limité que ce que le Bangladesh aurait souhaité inclure dans un traité
24 plus global, mais il n'en représentait pas moins une solution de compromis pour les
25 deux Etats.

26
27 Monsieur le Président, Sir Michael Wood a déclaré jeudi dernier²⁷ que le
28 paragraphe 4 du procès-verbal convenu montrait que seule la délégation du
29 Bangladesh avait donné son approbation aux points 1 à 7 de la frontière de la mer
30 territoriale. Mais si vous lisez bien le paragraphe 4, il n'y est faite aucune mention de
31 ces points 1 à 7. En fait, il renvoie simplement au paragraphe 2, et si vous lisez le
32 paragraphe 2, vous constaterez qu'il décrit très en détail le tracé de la frontière et
33 mentionne qu'il est reproduit sur la carte spéciale 114. Le paragraphe 2 se poursuit
34 avec une mention à l'effet qu' « en ce qui concerne la délimitation du premier secteur
35 de la frontière maritime, c'est-à-dire les eaux territoriales, les deux délégations sont
36 convenues de ce qui suit ». Le paragraphe décrit ensuite cette frontière en détail.
37 Comme vous le voyez, Monsieur le Président, ce sont les *deux* délégations qui ont
38 approuvé les points 1 à 7 en 1974, et non pas la seule délégation bangladaise. Les
39 *deux* délégations ont signé le procès-verbal et la carte, et non pas la *seule*
40 délégation bangladaise. Et nonobstant ce qu'a dit également Sir Michael concernant
41 le point 7, qui est le point ultime de ce tracé arrêté d'un commun accord, il n'y a
42 aucune incertitude dans le texte du procès-verbal convenu de 2008 sur ce point 7.
43 Le procès-verbal évoque tout une série de points de départ possibles pour la
44 délimitation de la zone économique exclusive, mais le point 7 arrêté d'un commun

²⁴ *Ibid.*, para. 4.

²⁵ *Ibid.*, para. 4; Minutes de la troisième réunion, paras. 2-4, Contre-mémoire de Myanmar, annexe 3; voir également Bangladesh Territorial Waters and Maritime Zones Act, 1974 (Act No. XXVI of 1974) (14 February 1974), article 3(7). Mémoire du Bangladesh, annexe 10.

²⁶ *Ibid.*, Minutes de la première réunion, para. 10, annexe 3.

²⁷ ITLOS/PV.11/7 (E/6), p. 33 lignes. 4-7 (Wood).

1 accord est expressément mentionné au paragraphe 3 avec ses coordonnées,
2 comme tous les autres points. Même dans le contre-mémoire on peut lire, et je cite,
3 que « l'intention était sans aucun doute que, le moment venu, les points 1 à 7
4 seraient incorporés dans un accord global sur le tracé de l'ensemble de la ligne de
5 délimitation entre les zones maritimes appartenant au Myanmar et celles
6 appartenant au Bangladesh »²⁸.

7
8 Je voudrais maintenant répondre à un argument que Sir Michael continue d'avancer
9 avec insistance et selon lequel le procès-verbal convenu n'était qu'un accord
10 conditionnel. Sir Michael évoque trois prétendues conditions. Premièrement, il dit
11 que les deux Parties avaient pour objectif la négociation d'un futur traité relatif à
12 l'ensemble de leur frontière maritime. C'est vrai, et tous les documents l'attestent.
13 Mais, bien entendu, le fait qu'un tel traité n'ait pas été conclu n'excluait pas la
14 possibilité de conclure un accord *ad hoc* sur la frontière de la mer territoriale. Pour
15 être *ad hoc*, un accord n'en est pas moins un accord. Et on ne trouve rien dans le
16 procès-verbal – dans les termes de l'accord – qui conforte la position de Sir Michael
17 selon laquelle il n'y aurait accord sur rien tant qu'il n'y aurait pas accord sur tout.
18 Que dit le texte de 1974 là-dessus? Il dit seulement que les négociations se
19 poursuivront.²⁹ C'est tout. Comment cela peut-il impliquer, et a fortiori exprimer, la
20 condition que Sir Michael prétend y voir? Après la signature du procès-verbal
21 convenu en 1974, il y a eu plusieurs séries de pourparlers entre le Bangladesh et le
22 Myanmar de 1974 à 1985,³⁰ au cours desquels le Myanmar n'a jamais évoqué l'idée
23 de négocier la frontière de la mer territoriale. Pourquoi ne l'a-t-il pas fait? Cela ne
24 montre-t-il pas que le Myanmar considérait que la question de la frontière de la mer
25 territoriale avait été réglée et avait fait l'objet d'un accord en 1974? Que cette
26 frontière ait pu être confirmée en 2008 sans controverse et avec seulement quelques
27 modifications mineures ne fait que conforter notre conclusion que la question avait
28 été réglée en 1974.

29
30 Deuxièmement, Sir Michael a fait valoir que les Parties n'avaient pas procédé au
31 levé conjoint prévu au paragraphe 2.II du procès-verbal convenu. Cela est vrai : elles
32 n'ont pas procédé à ce levé ; mais il ne faut pas oublier qu'elles se sont entendu sur
33 les coordonnées en procédant à une inspection conjointe en 2008.³¹ Même si les
34 coordonnées définitives de la frontière étaient incomplètes en 1974, elles ont été
35 arrêtées d'un commun accord et reportées de manière définitive sur la carte n° 817
36 de l'Amirauté en 2008.³²

37
38 La troisième et dernière prétendue condition est celle du passage sans entrave. Et
39 bien, c'est un peu un écran de fumée. D'un côté, Sir Michael soutient que la
40 « navigation libre et sans entrave » était une condition *sine qua non* de l'accord de

²⁸ Contre-mémoire de Myanmar, para 4.9.

²⁹ Gouvernements de Myanmar et du Bangladesh, Procès-verbal convenu de la réunion entre la délégation de Bangladesh et celle de Myanmar au sujet de la délimitation des frontières maritimes (23 novembre 1974), para. 6, MB, Annexe 4.

³⁰ Mémoire du Bangladesh, para. 3.32; Contre-mémoire de Myanmar, paras. 3.11-3.41.

³¹ Gouvernements du Bangladesh et de Myanmar, Procès-verbal convenu de la réunion entre les la délégation du Bangladesh et celle de Myanmar au sujet de la délimitation de la frontière maritime Gouvernements (1^{er} avril 2008), para. 3. Mémoire du Bangladesh, annexe 7.

³² *Ibid.*

1 1974,³³ mais de l'autre côté, il a déclaré jeudi que les navires du Myanmar
2 jouissaient traditionnellement du droit de navigation libre et sans entrave en
3 provenance et à destination du fleuve Naaf depuis 1948.³⁴ Il s'agit là d'une position
4 assez contradictoire, puisqu'apparemment le passage sans entrave était exercé
5 comme un « droit historique » depuis 1948,³⁵ pour reprendre l'expression utilisée par
6 le Professeur Pellet, alors qu'il n'aurait plus été exercé après 1974 parce que le
7 Myanmar ne voulait pas mettre ce droit à l'épreuve des faits!³⁶ Pourquoi le Myanmar
8 n'a-t-il pas soulevé la question à nouveau dans les négociations qui ont eu lieu de
9 1974 à 2008 si la position du Bangladesh était aussi ambiguë que le Myanmar le
10 prétend ? La prudence peut certes expliquer une absence de conflit, mais elle
11 n'explique pas facilement une absence de négociation. Les Parties ont eu
12 amplement la possibilité de négocier en 1980 lorsqu'elles ont conclu un protocole
13 supplémentaire à l'accord de 1966 concernant la démarcation d'une frontière fixe sur
14 le fleuve Naaf³⁷ ... à moins, bien entendu, que la Birmanie n'ait pensé à l'époque
15 que la question avait été effectivement réglée.

16
17 En 2008, les Parties ont admis que l'accès au fleuve Naaf n'était en effet plus un
18 problème, s'il l'avait jamais été, parce qu'elles ont déclaré sans ambiguïté, dans le
19 procès-verbal convenu de 2008, que la navigation dans la mer territoriale était
20 effectivement régie par les règles relatives au passage inoffensif énoncées dans la
21 Convention de 1982. C'était bien sûr le cas depuis l'entrée en vigueur de la
22 Convention. Ce n'est pas vraiment sérieux d'affirmer que le Myanmar attend encore
23 à ce jour que le Bangladesh accepte les règles du passage sans entrave. Le
24 Bangladesh n'a jamais imposé aux navires du Myanmar de demander une
25 autorisation de passage pour accéder au fleuve Naaf, et aucune pratique de ce
26 genre n'a d'ailleurs été alléguée par le Myanmar. Il n'y a donc aucune raison de
27 continuer d'exiger des assurances sur le droit de passage alors que les Parties ont
28 depuis longtemps déclaré que la question était réglée. En tout cas, le Bangladesh a
29 fait savoir clairement et sans ambiguïté qu'il reconnaissait le droit de passage
30 inoffensif et sans entrave des navires du Myanmar conformément à la Convention
31 de 1982 et comme il l'avait déjà fait dans l'accord de 2008. On ne peut pas
32 raisonnablement dire que le Bangladesh n'a pas répondu favorablement au désir du
33 Myanmar de jouir du droit de passage pour accéder au fleuve Naaf.

34
35 Sir Michael soutient que si l'on examine de près les termes du procès-verbal de
36 1974, on n'y trouvera pas d'accord. Examinons donc ces termes. Le procès-verbal
37 dit expressément que « la frontière sera constituée par une ligne s'étendant vers le
38 large du point frontière n° 1... reliant les points intermédiaires... entre les points les
39 plus proches de la côte de l'île de Saint Martin et la côte du territoire terrestre de la
40 Birmanie. »³⁸ Peut-on être plus clair et plus précis ? Comment les Parties pourraient-

³³ ITLOS/PV.11/7 (E/6) p. 22, lignes 6-8; p. 31, lignes 41-45 (Wood); MCM, para. 4.12.

³⁴ *ibid.* PV.11/7 (E/6), p. 24, lignes 15-17.

³⁵ PV. 11/7 (E/6), p. 6, lignes 12-23 (Pellet); Pourparlers sur la délimitation, troisième tour, (février 1975), minutes de la première réunion, para. 4, annexe 4 ; Contre-mémoire de Myanmar, paras 23.23 et 4.38.

³⁶ *ibid.*, p. 24, lignes. 32-35.

³⁷ Gouvernements du Bangladesh et de Myanmar, Protocole additionnel à l'Accord de 1966 entre le Pakistan et la Birmanie au sujet de la démarcation d'une ligne fixe entre les pays dans la rivière Naaf (1980), Mémoire du Bangladesh, annexe 6.

³⁸ Gouvernements du Bangladesh et de Myanmar, Procès-verbal convenu de la réunion entre la délégation du Bangladesh et celle de la Birmanie, au sujet de la délimitation de la frontière maritime

1 elles exprimer autrement leur accord sur la question ? L'utilisation du futur est
2 correcte puisque les cordonnées définitives n'ont pas encore été reportées, et elle
3 n'en rend pas moins claire et moins définitive la frontière convenue d'un commun
4 accord. Cette formulation est beaucoup plus claire et précise que celle du
5 communiqué de l'affaire *Qatar c. Bahreïn*. Je vais ouvrir une brève parenthèse. Vous
6 pouvez voir le texte de ce communiqué, ou au moins une version du communiqué ; il
7 en existe deux, mais je les ai comparées et elles ne présentent aucune différence
8 appréciable du point de vue de mon argument. La version que vous voyez est celle
9 du Qatar. Le texte réaffirme simplement les points sur lesquels il y a déjà eu accord,
10 annonce que le souverain saoudien continuera d'offrir ses bons offices et dit qu'à
11 l'expiration d'un délai convenu « les Parties pourront soumettre la question à la Cour
12 internationale de Justice »³⁹ (onglet 6.5). La version du Bahreïn dit que les *deux*
13 Parties pourront soumettre la question à la Cour, mais cela ne fait guère de
14 différence pour ce qui nous concerne. Eh bien, la Cour a considéré ce texte
15 diplomatique plutôt ambigu comme un accord contraignant conclu par les Ministres
16 des affaires étrangères, et ceci en dépit du fait que les Parties elles-mêmes ne
17 s'entendaient pas sur la manière d'interpréter ou de traduire leur communiqué.⁴⁰ Or
18 on ne trouve réellement aucune incertitude ni aucune approximation de ce genre
19 dans le procès-verbal convenu de 1974. Quelle que soit la façon dont on le lit, il
20 ressemble beaucoup plus à un accord que le communiqué de l'affaire
21 *Qatar c. Bahreïn* ; en fait, il ressemble à s'y méprendre à un accord sur une frontière.
22

23 Il est vrai, bien entendu, que les procès-verbaux convenus en 1974 et 2008 n'ont
24 pas été convenus au niveau des ministres des Affaires Etrangères, mais cela
25 n'empêche pas les Parties de les considérer dans la pratique comme des accords
26 obligatoires, comme l'article 8 de la Convention de Vienne les y invite en évoquant
27 leur confirmation ultérieure. Il est remarquable à cet égard qu'à la sixième série de
28 pourparlers sur la frontière maritime, en 1985, le Ministre des affaires étrangères du
29 Myanmar qui dirigeait la délégation de son pays, M. U Ye Goung, ait été chargé de
30 prononcer le discours d'ouverture,⁴¹ et que dans ce discours, loin de répudier un
31 accord supposément négocié sans autorisation en 1974, il a mentionné en
32 l'approuvant le procès-verbal signé à Dhaka. Il ne fait aucun doute que ce procès-
33 verbal a été confirmé une fois de plus en 2008, sous réserve de modifications
34 mineures. Ces confirmations successives seraient étonnantes s'il était vrai que
35 l'amiral Hlaing n'avait pas compétence pour signer l'accord ou si cet accord avait été
36 rejeté par son gouvernement juste après les pourparlers de 1974. Le Bangladesh
37 réaffirme sa position selon laquelle le principe d'estoppel commande que le
38 Myanmar ne puisse plus contester que l'amiral Hlaing avait compétence pour
39 approuver le procès-verbal de 1974. Il note que le Myanmar ne conteste pas que les
40 signataires du procès-verbal de 2008 avaient compétence pour le faire.
41

42 Que dit alors le Myanmar de la pratique qui s'est développée autour de cette
43 frontière convenue d'un commun accord ? Il dit fort peu. Il dit que les déclarations
44 sous serment doivent être traitées avec beaucoup de prudence et que les journaux

(23 novembre 1974), para. 2, Mémoire du Bangladesh, annexe 4.

³⁹ *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 112, para. 19.*

⁴⁰ *ibid.*, paras. 19 and 30.

⁴¹ Birmanie-Bangladesh, Pourparlers sur la délimitation de la frontière maritime, Sixième tour, Discours et déclarations, 19-20 novembre 1985, p. 2 ; Contre-mémoire de Myanmar, annexe 8.

1 de bord de navires sont fort peu utiles pour prouver l'existence d'une frontière
2 maritime.⁴² Or le Bangladesh n'utilise pas ces moyens de preuve pour prouver
3 l'existence d'une frontière convenue d'un commun accord ; il les utilise tout
4 simplement pour illustrer la pratique qui s'est développée depuis 1974 autour de
5 cette frontière, sans problèmes, sans différends et sans frictions. Le Bangladesh a
6 apporté toutes les preuves qu'on pouvait attendre de lui sur ce sujet, alors que le
7 Myanmar n'a apporté aucun élément de preuve en sens contraire. S'il y a des
8 problèmes, c'est au Myanmar qu'il appartient de le prouver.⁴³ Le Myanmar admet
9 que les faits prouvent que des pêcheurs birmans ont été appréhendés du côté
10 bangladais de la mer territoriale.⁴⁴ S'il n'y avait pas de frontière convenue, ou s'il n'y
11 avait pas de frontière dans la pratique, pourquoi est-ce que le Myanmar n'a pas
12 protesté contre ces arrestations? Le Myanmar répond que c'est parce qu'ils se
13 trouvaient du côté bangladais de la frontière.⁴⁵ Exactement, Monsieur le Président !
14

15 La conclusion - j'ai dit que mon intervention serait brève - semble aller de soi. Selon
16 le Bangladesh, le procès-verbal convenu de 1974 constitue un accord obligatoire
17 inconditionnel qui fixe la frontière de la mer territoriale entre les Parties,
18 conformément à l'article 15 de la Convention.⁴⁶ Mais, même si nous devons
19 supposer que le procès-verbal de 1974 n'était pas obligatoire tant que n'étaient pas
20 remplies les conditions exigées par le Myanmar, à savoir l'établissement des
21 coordonnées de la frontière et le passage sans entrave, depuis 2008 les
22 coordonnées ont été reportées sur la carte et le régime applicable au libre passage a
23 fait l'objet d'un accord facilitant l'accès au fleuve Naaf.⁴⁷
24

25 L'acceptation de cette frontière par les Parties se vérifie dans leur pratique en
26 matière de navigation et de répression des infractions, une pratique qui est
27 entièrement exempte de problèmes. En 2008, la frontière convenue fonctionnait de
28 manière efficace depuis 34 ans et elle continue de fonctionner de manière efficace
29 aujourd'hui. Pourquoi ? Pas seulement parce qu'elle a été convenue d'un commun
30 accord, mais aussi parce que les deux Parties savent qu'elle est équitable et parce
31 qu'une frontière correctement tracée selon le principe d'équidistance de l'article 15
32 serait presque identique, voire légèrement plus favorable au Bangladesh, comme le
33 Professeur Sands vous le montrera bientôt. Si le Myanmar s'en prend aujourd'hui à
34 cet accord, c'est uniquement parce qu'il n'est pas compatible avec ses prétentions
35 exorbitantes et juridiquement insoutenables concernant la zone économique
36 exclusive et le plateau continental au-delà de la mer territoriale.
37

38 Monsieur le Président, Messieurs les Membres du Tribunal, je conclus ici cette partie
39 de mon exposé. A moins que vous ne souhaitiez m'entendre plus longuement, je

⁴² ITLOS/PV.11/8 (E/7) p. 6, ligne 19; p. 11 ligne. 28 (Sthoeger); Duplique de Myanmar, paras. I.4 (p. 15) et 2.50-2.69.

⁴³ *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. 1997, p 43, para. 204 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre-celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 392, para. 101.

⁴⁴ ITLOS/PV.11/8 (E/7) p. 11, lignes 34-35 (Sthoeger).

⁴⁵ *ibid.*, lignes 11-28.

⁴⁶ ITLOS/PV.11/3 (E/2) p. 1, lignes 23-25; p. 6, lignes 7-9; p. 9, lignes 16-19 (Boyle); Mémoire du Bangladesh, para. 5.18 ; Réplique du Bangladesh, para. 2.8.

⁴⁷ Voir Procès-verbal convenu de la réunion Myanmar/Bangladesh relative à la délimitation de la frontière maritime (1^{er} avril 2008), para. 2-3 ; Mémoire du Bangladesh, annexe 7.

1 vous demanderai de donner la parole au Professeur Sands.

2
3 **M. SANDS (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président, Messieurs les
4 Membres du Tribunal, permettez-moi de répondre aux arguments du Myanmar
5 concernant la délimitation de la mer territoriale en l'absence d'un accord auquel fait
6 référence le Professeur Boyle et qui font suite à la découverte récente du Myanmar
7 selon laquelle l'île de Saint Martin est, après tout, une « circonstance spéciale », au
8 sens de l'Article 15 de la Convention de 1982. Il s'agit bien entendu d'un argument
9 de substitution. Comme il est habituel dans un deuxième tour d'audience, je vais me
10 contenter de répondre aux arguments du Myanmar, présentés principalement par
11 M. Lathrop. Je ne répéterai pas ce qui a été dit dans nos pièces écrites ou au
12 premier tour de nos plaidoiries. Je ne chercherai pas à considérer les nombreuses
13 inexactitudes ou maladresses constatées dans la manière dont le Myanmar a traité
14 ce sujet.

15
16 Le résultat, Monsieur le Président, comme le sait toute personne qui a une
17 connaissance, même sommaire, du droit et de l'application de l'Article 15, c'est que
18 l'argument du Myanmar est peu convaincant et je suis, là, généreux dans mes
19 propos. L'Article 15 établit une règle d'équidistance pour la mer territoriale et ne fait
20 aucune distinction – sans distinction - entre les titres qui appartiennent au continent
21 ou aux îles. Le Myanmar n'a trouvé aucune autorité lui permettant d'appuyer sa
22 revendication selon laquelle l'île de Saint Martin doit être traitée comme une
23 circonstance spéciale au sens de l'Article 15. Le Myanmar vous invite à créer une
24 nouvelle jurisprudence. A notre avis, il n'y a aucune raison de le faire. Je serai donc
25 bref.

26
27 Avant d'aborder le véritable problème, la raison pour laquelle l'île de Saint Martin
28 n'est pas actuellement et n'a jamais constitué une « circonstance spéciale »,
29 permettez-moi de faire quelques remarques préliminaires.

30
31 Premièrement, il est nécessaire de dire quelques mots concernant ce qu'a dit
32 M. Lathrop dans l'ensemble de son intervention, ou plutôt sur ce qu'il n'a pas dit.
33 Dans l'existence, comme au Tribunal, Monsieur le Président, on apprend très vite
34 que, dans certaines circonstances, ce qui est gardé sous silence est plus significatif
35 que ce qui est dit. La présentation, l'exposé de M. Lathrop en est un exemple, et un
36 exemple particulièrement frappant. Beaucoup de personnes présentes dans le
37 Tribunal qui ont entendu M. Lathrop parler de la délimitation de la mer territoriale
38 auront noté les points sur lesquels il a brillé par son silence.

39
40 Il n'a rien dit, par exemple, concernant l'accès à l'embouchure du fleuve Naaf. Il n'a
41 rien dit concernant une quelconque difficulté d'accès à la mer territoriale du
42 Bangladesh autour de l'île de Saint Martin⁴⁸. Il n'a rien eu à dire non plus concernant
43 le brusque changement de la position du Myanmar après 2008. Qu'il y ait ou non un
44 accord contraignant juridiquement, le fait est qu'à partir de 1974, et sur une période
45 d'au moins 34 ans, au cours de la négociation, de l'adoption et de la ratification de la
46 Convention de 1982, et pendant plus d'une décennie ensuite, le Myanmar n'a pas
47 traité l'île de Saint Martin comme une circonstance spéciale. En fait, le Myanmar a
48 reconnu constamment que l'île de Saint Martin avait droit à la totalité d'une mer

⁴⁸ ITLOS/PV.11/3 (EN), pp. 25-27 (Sands).

1 territoriale de 12 milles marins. Cela a été dit très publiquement et cela a été dit aux
2 échelons les plus élevés des gouvernements. En 1985, par exemple, l'éminent
3 Ministre des Affaires étrangères du Myanmar, (ou de la Birmanie à l'époque), a dit
4 que son pays reconnaissait -je cite- « le titre de l'île de Saint Martin à la totalité des
5 12 milles marins de mer territoriale ». ⁴⁹ Et j'insiste sur le mot « totalité ». « Totalité »,
6 ce n'est pas une partie, Monsieur le Président, ce n'est pas non plus la moitié ni les
7 trois-quarts. La totalité signifie la totalité. Rien n'a changé en droit ou dans les faits
8 depuis 1985, époque à laquelle le Ministre des Affaires étrangères a tenu ces
9 propos. Ce Tribunal a donc droit à une explication quant à la raison pour laquelle le
10 Myanmar a changé si récemment et si brusquement d'avis, parce que cette
11 explication n'a pas été fournie jusqu'à présent.

12
13 De même aucune explication n'a été fournie quant à la pratique appliquée par
14 ailleurs par le Myanmar à cet égard et à l'incohérence manifeste entre cette pratique
15 et ce que le Myanmar vous demande de faire en l'espèce. Il n'a fourni aucune
16 réponse à nos questions, au cours des plaidoiries, quant aux raisons pour lesquelles
17 Saint-Martin devrait être traitée différemment des îles Aladdin du Myanmar. Vous
18 vous souviendrez que ces îles se sont vu accorder une mer territoriale complète de
19 12 milles, aux termes d'un accord conclu en 1980 entre le Myanmar et la Thaïlande.
20 J'ai fait explicitement référence à ceci au premier tour des plaidoiries. ⁵⁰ Quelle a été
21 la réponse du Myanmar ? Aucune réponse. On ne vous a fourni non plus aucune
22 explication au cours des audiences quant à la raison pour laquelle l'île de Petit Coco
23 du Myanmar, à laquelle j'ai fait également référence, a obtenu le plein droit à une
24 mer territoriale dans l'accord de 1986 conclu avec l'Inde. ⁵¹ Quelle a été la réponse
25 du Myanmar ? Une fois encore, silence total. Sur toutes ces questions et sur bien
26 d'autres, M. Lathrop a gardé le silence. Il a également fait preuve de réticences
27 concernant la jurisprudence que nous avons citée dans notre plaidoirie, ce qui nuit
28 fortement à l'argument de son client. Nous reviendrons sous peu sur ce point.

29
30 Alors, de quoi a-t-il parlé ? Eh bien, il a dit beaucoup de choses concernant ce que
31 l'on appelle les lignes d'équidistance de « masse continentale à masse
32 continentale ». Il a tenté de répondre à la surprise que nous avons exprimée vis-à-
33 vis de l'adoption très récente par le Myanmar des mérites d'une telle ligne sans
34 aucun doute afin d'éviter d'accorder à l'île de Saint Martin la totalité de la mer
35 territoriale de 12 milles marins, à laquelle son ministre des Affaires étrangères avait
36 proclamé son attachement. Mais, Monsieur le Président, vous aurez noté que
37 M. Lathrop n'a pas été en mesure de faire état d'un seul cas avéré dans lequel une
38 ligne présumée a été utilisée de la manière que propose maintenant le Myanmar,
39 une situation où une île côtière significative est située à proximité de la masse
40 continentale d'un Etat côtier adjacent et à l'intérieur de la mer territoriale des
41 12 milles. Désormais, il a fait référence à quatre affaires : l'affaire du *plateau*

⁴⁹ Pourparlers relatifs à la délimitation de la frontière maritime entre la Birmanie et le Bangladesh, procès-verbal de la sixième série de négociations, allocutions et déclarations, 19 novembre 1985, CMM, Annexe 8, p. 2. Dans une *Note Verbale* de 2008, le Myanmar reconnaît explicitement les 12 milles marins auquel a droit l'île de St Martin : "C'est dans cet esprit de bon voisinage que le Myanmar a invité le Bangladesh à faire preuve d'une aimable coopération lors de l'entrée de la flûte marine du navire océanographique dans la mer territoriale de 12 milles dont bénéficie en principe l'île St Martin du Bangladesh conformément à la Convention UNCLOS de 1982" (RB, Vol. III, Annexe R1).

⁵⁰ ITLOS/PV.11/3 (EN), p. 24, ligne 12 *et suivantes*.

⁵¹ *Ibid.*, p. 24, ligne 24 *et suivantes*.

1 *continental anglo-français*, l'affaire de la *Mer Noire*, l'affaire du *Nicaragua c. le*
2 *Honduras* et celle de l'*Erythrée c. le Yémen*.⁵² Mais aucune de ces affaires n'est
3 analogue, comme, nous en sommes certains, vous en avez conscience. Dans la
4 première de ces trois affaires, les îles n'étaient pas des îles côtières ; elles n'étaient
5 pas situées dans une zone de 12 milles marins du territoire terrestre de l'Etat côtier,
6 et chacune bénéficiait d'une mer territoriale complète de 12 milles, sauf lorsque les
7 lignes médianes de plein poids coupent la mer territoriale, comme cela se produit
8 par exemple pour certains des *cays* du Honduras. La quatrième affaire était
9 l'*Erythrée c. le Yémen*. Je dit, Monsieur le Président, que nous regrettons fortement
10 de devoir dire que, en fait, la manière dont cette affaire a été traitée a été tout à fait
11 trompeuse. Le Tribunal, en l'espèce, avait accordé le plein poids et effet aux quatre
12 îles côtières dont certaines étaient beaucoup plus éloignées du continent que ne
13 l'est l'île de Saint Martin, et même situées bien au-delà de 12 milles marins. Comme
14 vous le voyez maintenant à l'écran, ces îles incluait -comme indiqué en jaune, en
15 haut de l'image- les Dahlaks, du côté de l'Erythrée, à gauche, Tiqfash, Kutama,
16 Uqban et Kamaran, du côté du Yémen. Il s'agit là d'îles côtières sur lesquelles se
17 trouvaient les points de base et qui étaient traitées comme partie intégrante du
18 territoire terrestre dans le tracé d'une ligne d'équidistance. L'implication selon
19 laquelle ces points n'avaient pas été pris en compte dans le tracé d'une ligne
20 d'équidistance est entièrement fausse. Il n'y a aucune analogie à tirer ici. La
21 sentence soutient entièrement la position du Bangladesh selon laquelle une île
22 côtière génère une mer territoriale complète de 12 milles et doit se voir accorder
23 plein effet aux fins du tracé de la ligne d'équidistance.⁵³

24
25 Dans le tracé de la délimitation qui était celle du plateau continental, les îles qui ont
26 été ignorées ici étaient à des distances beaucoup plus éloignées du territoire
27 terrestre. M. Reichler reviendra sur ce point demain.

28
29 Le fait que ces exemples ne correspondent pas à la situation est probablement l'une
30 des raisons pour lesquelles M. Lathrop ne les a pas présentés à l'écran. Il est
31 évident, Monsieur le Président, que, dans le cas de certains de ces exemples, si l'on
32 ne trouve aucune île située dans la zone des 12 milles de la côte, alors l'Article 15
33 vous conduira très probablement à tracer une ligne d'équidistance provisoire à partir
34 des points de base se trouvant sur le territoire terrestre des deux Etats. Dans de
35 telles circonstances, il existe d'excellentes raisons pour lesquelles vous pourriez
36 commencer à tracer une soi-disant ligne d'équidistance de « masse continentale à
37 masse continentale ». Mais si une île est située dans la zone des 12 milles de la
38 côte, comme c'est le cas de l'île de Saint Martin, rien ne justifie de tracer une telle
39 ligne parce que la Convention de 1982 vous demande de tracer une ligne
40 d'équidistance en utilisant les points de base situés sur l'île. Ceci est clairement
41 établi en droit.

42
43 M. Lathrop ne tire pas plus de véritable appui des articles du Professeur Bowett. Ces
44 articles, je dois dire, qu'il a découpés en utilisant plutôt un marteau qu'un scalpel.
45 Derek Bowett était un célèbre avocat international, un célèbre juriste international. Il
46 est fortement regrettable qu'il n'ait jamais eu l'occasion de prendre la parole devant
47 ce Tribunal. Il a été également mon professeur et mon collègue. Je crains qu'il aurait

⁵² ITLOS/PV.11/8 (EN), p. 15, ligne 14 to p. 16, ligne 9 (Lathrop).

⁵³ RB, para. 2.79-2.80.

1 vraiment froncé le sourcil, comme il savait le faire, s'il avait entendu M. Lathrop
2 utiliser ses écrits pour justifier l'injustifiable.⁵⁴ Nous avons vérifié chacun des
3 exemples cités par M. Lathrop dans l'article en question. J'y reviens brièvement.
4 M. Lathrop a choisi comme premier exemple -vous voyez la citation de M. Lathrop à
5 l'écran-, que « l'île de Halul avait été ignorée ... dans la construction de la ligne
6 d'équidistance de masse continentale à masse continentale ». ⁵⁵ C'est ce qu'il a dit.
7 Vous noterez les pointillés. Eh bien voici ce que le Professeur Bowett avait écrit
8 dans sa totalité, y compris le passage omis par M. Lathrop :

9
10 Ainsi, dans l'accord entre l'Iran et le Qatar, l'île de Halul a été ignorée,
11 apparemment en raison de son statut contesté, dans la construction de la
12 ligne d'équidistance de masse continentale à masse continentale. ⁵⁶

13
14 Si vous allez ensuite à la note de bas de page du même texte, vous constaterez qu'il
15 est fait référence à la page 402 du texte anglais de l'ouvrage « *Le régime des îles en*
16 *droit international* » de Jayewardene. Si vous approfondissez encore un peu plus,
17 vous constaterez qu'il est dit que

18
19 l'île qatarie de Halul, qui est une île située au large et à plus de 60 milles
20 de la côte, a été ignorée comme cela a été indiqué dans l'analyse
21 précédente. La raison pour laquelle l'île Halul a été ignorée semble être
22 son statut contesté.

23
24 Alors, si vous complétez les pointillés et si vous mettez une minuscule plutôt qu'une
25 majuscule, vous voyez clairement que l'exemple présenté par le Professeur Bowett
26 est très différent de la situation en l'espèce.

27
28 Le deuxième exemple auquel M. Lathrop a fait référence, utilise un extrait d'un
29 article du Professeur Bowett. La citation est la suivante : « Les diverses petites îles
30 ont été ignorées dans le tracé d'une ligne d'équidistance de masse continentale à
31 masse continentale ». ⁵⁷ Ce que M. Lathrop ne dit pas, c'est que le
32 Professeur Bowett, en fait, faisait référence au même accord entre l'Iran et le Qatar.
33 Il s'agit là, Monsieur le Président, d'un accord négocié et adopté entre deux Etats. Il
34 ne peut servir de justification au tracé de la ligne d'équidistance que désire le
35 Myanmar en l'espèce.

36
37 Je regrette d'avoir à dire que la troisième citation choisie par M. Lathrop était aussi
38 incomplète et omettait des éléments significatifs. La citation qu'il vous a donnée est
39 la suivante -je la reprends du procès-verbal- : « Plusieurs îles ... ont été ignorées et
40 une frontière d'équidistance de masse continentale à masse continentale a été
41 adoptée ». ⁵⁸ Eh bien, voyons maintenant la citation complète :

42
43 De même, dans l'accord entre le Canada et le Danemark, ou dans le
44 Kennedy Channel, plusieurs îles situées du côté du Groenland et
45 quelques petites îles dont la souveraineté n'est pas déterminée au milieu
46 du Kennedy Channel ont été ignorées et une frontière d'équidistance de

⁵⁴ ITLOS/PV.11/8 (EN), p. 15, ligne 4 *et suivantes*.

⁵⁵ ITLOS/PV.11/8 (EN), p. 15, ligne 7 (Lathrop).

⁵⁶ D. Bowett, *International Maritime Boundaries*, Vol. 1, at p. 136.

⁵⁷ ITLOS/PV.11/8 (EN), p. 15, ligne 8 (Lathrop).

⁵⁸ *Ibid.*

1 masse continentale à masse continentale a été adoptée.⁵⁹

2
3 Un nombre de remarques peut être fait. Mais je n'en ferai que quelques-unes. Il
4 s'agit là d'un accord, et non pas d'une sentence judiciaire ou arbitrale.⁶⁰ La situation
5 est tout à fait autre que celle de l'île de Saint Martin. Premièrement, ces îles se
6 trouvent dans un bras de mer étroit, de moins de 20 milles de largeur.

7 Deuxièmement, nous sommes dans une situation où les deux côtes de masse
8 terrestre sont face à face. Et troisièmement, les îles n'ont aucune population
9 permanente. Le Canada et le Danemark sont convenus de ne pas tenir compte de
10 ces îles à cause de l'é étroitesse de la masse d'eau.

11
12 Donc, ces trois exemples n'aident donc aucunement le Myanmar. Le commentaire
13 du Professeur Bowett utilise peut-être les mêmes formules que le Myanmar, mais
14 elles font référence à des cas tout à fait différents, des situations de négociations
15 extrajudiciaires tout à fait différentes, qui portent chacune sur des faits tout à fait
16 particuliers.

17
18 Nous regrettons profondément de devoir insister sur ces infidélités textuelles, mais
19 permettez-moi de vous citer un autre exemple. Peu après avoir invoqué le
20 Professeur Bowett, M. Lathrop a également fait référence à une discussion au sein
21 de la Commission du droit international, en 1953, pour soutenir son argument selon
22 lequel il fallait s'écarter de la ligne d'équidistance lorsque -je cite- « une petite île
23 faisait face à la côte d'un Etat et qu'elle appartenait à un autre Etat ». ⁶¹ Maintenant,
24 si vous prenez la peine de vérifier l'objet de la discussion de 1953 -et je suis sûr que
25 vous le ferez-, vous verrez que la réunion de la Commission du droit international où
26 cette discussion a eu lieu avait pour thème une proposition de texte de ce qui allait
27 devenir l'Article 6 de la Convention de 1958 sur le plateau continental. ⁶² La
28 référence invoquée par M. Lathrop n'avait rien à voir avec la délimitation de la mer
29 territoriale. La manière dont ces citations ont été traitées par le Conseil du Myanmar
30 rappelle la règle d'or numéro 3 en matière de plaidoyer : si vous citez une autorité et
31 qu'il y a des notes de bas de page, lisez les documents auxquels il est fait référence
32 en bas de page.

33
34 C'est dans ce contexte que nous disons qu'en fait il est tout à fait correct, selon
35 nous, de dire que l'invocation d'une soi-disant « ligne d'équidistance de masse
36 continentale à masse continentale » telle qu'établie dans des circonstances, qui
37 ignore totalement une île située dans la zone des 12 milles, est pour le moins bizarre
38 et paraît sans précédent en jurisprudence. Je ne vais pas mâcher mes mots, je vais
39 dire que ceci est même tout à fait incorrect. Nous espérons que ce Tribunal ne sera
40 pas la première instance internationale à tracer soi-disant une ligne d'équidistance

⁵⁹ D. Bowett, *International Maritime Boundaries*, Vol. 1, at p. 136.

⁶⁰ H. Jayewardene, "The Regime of Islands in International Law", (1990) à la p. 431: "The boundary of the continental shelf between Canada and Greenland (Denmark) provides an example of how small islands lying the middle of a narrow body of water may be treated."

⁶¹ ITLOS/PV.11/8 (EN), p. 26, lignes 31-35 (Lathrop).

⁶² *Annuaire de la Commission du Droit International*, Vol. I, Comptes rendus analytiques des séances de la cinquième session, 204^{ème} Réunion, p. 128, para. 37: "There were cases, however, where a departure from the general rule was necessary in fixing boundaries *across the continental shelf*, for example, where a small island opposite one State's coast belonged to another; the continental shelf surrounding that island must also belong to the second State. A general rule was necessary, but it was also necessary to provide for exceptions to it." (Mr François) (italiques ajoutés).

1 de masse continentale à masse continentale qui ignore une île d'autant plus
2 significative qu'elle est située dans la zone des 12 milles de la côte.

3
4 Nous espérons également que ce Tribunal ne sera pas séduit par les références
5 occasionnelles faites par M. Lathrop à ce qu'il appelle la « côte dominante du
6 territoire terrestre » du Myanmar.⁶³ N'oublions pas que M. Lathrop traitait de la
7 délimitation de la mer territoriale. Rappelons-nous également que l'Article 121(2) de
8 la Convention de 1982 dit clairement que des îles telles que l'île de Saint Martin ont
9 exactement les mêmes titres que les « autres territoires terrestres », et je cite. Il n'y a
10 aucune base à la suggestion selon laquelle un ajustement quelconque doit être
11 apporté à la limite de la mer territoriale de l'île de Saint Martin au motif qu'il s'agit là
12 d'une île. L'île de Saint Martin a droit à exactement le même traitement que le
13 territoire terrestre du Myanmar. Point final. Le concept de « dominance » n'a aucun
14 lieu d'être, d'autant plus que l'île de Saint Martin est une île côtière et une partie
15 intégrante du littoral du Bangladesh.

16
17 Encore une fois, et dans ce contexte, M. Lathrop invoque également le concept
18 d'une « ligne d'équidistance simplifiée » pour répondre, si vous vous en souvenez, à
19 notre objection selon laquelle le Myanmar utilisait des points de base incorrects dans
20 le calcul de la ligne médiane, en particulier l'emplacement du Point B du Myanmar,
21 qui ignorait les points les plus proches de la laisse de basse-mer du Bangladesh
22 situés sur l'extrémité de la rive nord du fleuve Naaf sur la carte de l'amirauté
23 britannique 817.⁶⁴ La réponse fournie par le Myanmar était de dire qu'il s'était
24 engagé dans un « processus de simplification » en matière de ligne d'équidistance.
25⁶⁵ Avec tout le respect que je dois à M. Lathrop, en fait, ce concept de ligne
26 d'équidistance simplifié est incorrectement exposé. Il est certainement exact que,
27 lorsqu'une stricte ligne d'équidistance a de nombreux points d'infléchissement, tous
28 orientant la ligne dans la même direction, les auteurs du tracé de la ligne
29 supprimeront souvent beaucoup de ces points d'infléchissement sans modifier le
30 cours de la ligne ou attribueront à chaque Partie une part égale de la zone à titre de
31 compensation. Le processus de simplification doit être fait de façon équitable, de
32 sorte qu'aucune partie ne soit défavorisée. Et l'effet ou le résultat doit être neutre. Ce
33 n'est pas ce qui se produit ici : le segment du Myanmar change clairement
34 d'orientation et la soi-disant « ligne d'équidistance simplifiée » proposée par le
35 Myanmar, si elle était appliquée par le Tribunal, accorderait au Myanmar une zone
36 supplémentaire au détriment du Bangladesh, sans compensation pour ce dernier.
37 Cela ne peut être appliqué par le Tribunal. Le calcul n'est pas correct et attribue à
38 tort des zones au Myanmar. Tout simplement, le Myanmar a commis une erreur en
39 calculant la ligne d'équidistance et il reconnaît maintenant que la ligne du
40 Bangladesh est la ligne correcte. M. Lathrop l'a effectivement admis. Il concède,
41 dans sa plaidoirie que -je cite- « d'un point de vue technique, rien ne s'oppose à la
42 ligne en mer territoriale proposée par le Bangladesh ». ⁶⁶ Je vous demande de lire
43 ces propos très attentivement parce qu'il s'agit d'une importante concession, et nous
44 espérons que le Tribunal en tiendra compte. Dans le cas, peu probable, où le
45 Tribunal ne conviendrait pas qu'une frontière convenue en mer territoriale existe
46 depuis 1974, le Bangladesh demande au Tribunal de délimiter une frontière maritime

⁶³ ITLOS/PV.11/8 (EN), p. 20, ligne 12; p. 23, ligne 27; p. 28, ligne 3 (Lathrop).

⁶⁴ RB, paras. 2.98 et 2.100; ITLOS/PV.11/3 (EN), lignes 38-44, p. 27 (Sands).

⁶⁵ ITLOS/PV.11/8 (EN), p. 22, ligne 27 (Lathrop).

⁶⁶ ITLOS/PV.11/8 (EN), p. 21, ligne 4 (Lathrop).

1 en mer territoriale telle que tracée par le Bangladesh du Point 1A au 8A. Vous
2 pouvez voir cette ligne à l'écran maintenant. Le seul point de différence qui demeure
3 entre les Parties est : que faire au-delà du Point C du Myanmar, ou de notre
4 Point 6A ? C'est sur cela que je vais revenir maintenant.

5
6 Ayant accepté qu'il n'y a rien à objecter à la délimitation de la mer territoriale
7 proposée par le Bangladesh, il incombe au Myanmar de prouver que rien ne justifie
8 en droit une délimitation de la frontière soit jusqu'au Point 7 (Accord de 1974) soit
9 jusqu'au point final (Point 8A) de la délimitation de la mer territoriale établie sur la
10 base de la ligne d'équidistance (en rouge), conformément à l'Article 15. M. Lathrop a
11 présenté son affaire comme suit :

12
13 Le problème de la délimitation de la mer territoriale proposée par le
14 Bangladesh n'est pas un problème technique mais un problème juridique.
15 Le Bangladesh omet de tenir compte de la deuxième partie de l'article
16 pertinent, à savoir l'équidistance et les circonstances spéciales telles
17 qu'elles devraient s'appliquer à l'île de Saint Martin.⁶⁷

18
19 Laissons de côté le fait qu'il a fallu au Myanmar plus de 34 ans pour noter que l'île
20 de Saint Martin constituait d'une façon ou d'une autre une circonstance spéciale -
21 point que même son Ministre des affaires étrangères n'avait pas constaté en 1985 - :
22 la tâche ardue du Myanmar est de convaincre le Tribunal de céans que l'île de Saint
23 Martin constitue effectivement une circonstance spéciale.

24
25 M. Lathrop vous a dit que la ligne du Bangladesh posait un problème d'ordre
26 juridique. Avec tout le respect que je lui dois, il se heurte à une difficulté
27 insurmontable, comme le montre bien son recours limité à la jurisprudence : aucun
28 élément juridique ne vient étayer sa prétention.

29
30 Avant d'en arriver là, il faut noter qu'il semble y avoir un important degré d'accord
31 entre les Parties, s'agissant des caractéristiques de l'île de Saint Martin. Sur la base
32 de ce que M. Lathrop a dit et n'a pas dit, il semble que les Parties soient
33 généralement d'accord quant aux caractéristiques de l'île de Saint Martin. Elles
34 conviennent, que c'est une île, qu'elle est située à une distance égale des côtes
35 terrestres du Bangladesh et du Myanmar, soit 4,5 milles. Elles reconnaissent que
36 c'est une île côtière, qu'elle a une population importante, une activité économique
37 florissante et qu'elle joue également un rôle important pour la marine et les garde-
38 côtes du Bangladesh. Les Parties conviennent également que, au cours des 34
39 années ou plus, durant lesquelles l'île de Saint Martin a clairement reconnu le droit
40 de cette île à une mer territoriale complète de 12 milles, aucun problème ne s'est
41 posé, en particulier en ce qui concerne les droits de passage de la navigation. Il
42 existe peut-être une légère divergence concernant l'importance de l'île de Saint
43 Martin en tant que caractéristique géographique, que M. Lathrop a cherché à
44 minimiser en une occasion – mais je dois dire qu'il s'est un peu contredit. Au début
45 de son exposé, il a noté que si on se trouvait sur la côte du Myanmar, à n'importe
46 quel point entre Cypress Point et la ville de Kyaukpandu - qui sont très éloignés -, on
47 regarderait la côte est de l'île de Saint Martin.⁶⁸ Cela semble suggérer qu'elle est
48 plutôt importante. Mais quelques minutes plus tard, il a fait marche arrière assez

⁶⁷ ITLOS/PV.11/8 (EN), p. 21, lignes 21-24 (Lathrop).

⁶⁸ ITLOS/PV.11/8 (EN), p. 19, ligne 31 (Lathrop).

1 vigoureusement refusant de reconnaître que l'île de Saint Martin est une
2 caractéristique géographique majeure.⁶⁹ Alors, on peut la voir depuis une grande
3 partie de la côte du Myanmar, mais ce n'est pas « une caractéristique ... majeure ».

4
5 Permettez-moi de corriger une petite erreur commise par le professeur Pellet
6 lorsqu'il a dit que l'on pouvait voir la côte du littoral du Bangladesh uniquement à
7 partir de la pointe la plus septentrionale de l'île Saint Martin.⁷⁰ Je crains que cela ne
8 soit pas correct : une partie du territoire terrestre du Bangladesh peut être vue de
9 n'importe quel point de la côte est de l'île de Saint Martin.

10
11 Donc venons-en aux « problèmes juridiques » que notre ligne pose, selon
12 M. Lathrop. La première observation, c'est qu'en affirmant cela, M. Lathrop n'a tenu
13 aucun compte des affaires que j'ai invoquées.⁷¹ Je ne vais pas répéter tous ces
14 précédents. Prenons-en un seul. Vous vous souviendrez que j'ai appelé votre
15 attention sur les îles Hawar, qui se trouvent très près de la côte de Bahreïn, mais
16 que la Cour internationale de Justice n'a pas considérées comme une circonstance
17 spéciale pour délimiter la mer territoriale. Nous avons dit que nous attendions avec
18 intérêt ce que le Myanmar aurait à dire au sujet des îles Hawar et des raisons pour
19 lesquelles la Cour internationale de Justice aurait commis une erreur de droit.⁷²
20 Qu'est-ce que M. Lathrop a dit ? Rien ! Il n'a pas mentionné l'affaire. C'est une
21 caractéristique de l'approche du Myanmar, pas simplement au sujet de la partie de
22 l'affaire que je traite maintenant, mais en général. Il ignore la jurisprudence qui ne lui
23 convient pas et espère qu'elle va tout simplement disparaître.

24
25 Monsieur le Président, la fonction du conseil est d'aider le Tribunal et de faire face
26 aux difficultés que posent les thèses qu'il énonce.

27
28 N'ayant pas abordé les problèmes posés par sa propre pratique conventionnelle et
29 par une jurisprudence d'aucun secours, il a invoqué une catégorie tout à fait
30 différente d'affaires. Cela nous a abasourdis, je dois l'avouer. Il s'est attaché à deux
31 affaires en particulier pour étayer sa thèse, à savoir que l'île de Saint Martin
32 constitue une circonstance spéciale au sens de l'Article 15, en conséquence de
33 laquelle il conviendrait de modifier ou d'écarter une ligne d'équidistance normale
34 dans la mer territoriale.

35
36 Vendredi dernier, M. Lathrop vous a rappelé la sentence arbitrale de *Guinée/Guinée-*
37 *Bissau*. Il l'a décrite, vous le voyez à l'écran, comme « l'affaire la plus directement
38 pertinente lorsqu'il s'agit du traitement d'îles dans la délimitation de la mer
39 territoriale ». ⁷³ Cela étant le cas, on peut se demander ce que le Myanmar avait dire
40 sur cette sentence, « la plus directement pertinente » dans son Contre-mémoire. Et
41 bien, regardons ce que le Myanmar avait à dire. (*Projection d'une page vierge.*)
42 Non, ceci n'est pas un problème technique, Monsieur le Président. Sur cette « affaire
43 la plus directement pertinente », il n'a rien dit du tout ! Qu'est-ce qu'il a dit dans sa
44 Duplique ? Eh bien, nous avons déjà dit il dit ici qu'il jugeait la sentence « si

⁶⁹ ITLOS/PV.11/8 (EN), p. 25, ligne 41 (Lathrop).

⁷⁰ ITLOS/PV.11/7 (EN), p. 7, lignes 34-35 (Pellet).

⁷¹ ITLOS/PV.11/3 (EN), pp. 17-23 (Sands).

⁷² ITLOS/PV.11/3 (EN), p. 19, ligne 21 (Sands).

⁷³ ITLOS/PV.11/8 (EN), p. 27, lignes 25-26 (Lathrop).

1 excentrique qu'il est difficile de s'y référer ». ⁷⁴ Mais ce n'est pas tout ce qu'il avait à
2 dire dans sa Duplique. Apparemment, le Myanmar a surmonté la difficulté
3 monumentale qu'il y avait à cela. Voici ce qu'il avait à dire : « cette sentence ne peut
4 pas être appliquée à la géographie en l'espèce ». ⁷⁵ Alors, Monsieur Lathrop, qu'en
5 est-il ? Avez-vous lu les plaidoiries ? Quelle est l'affaire sur laquelle se base le
6 Myanmar ? Est-ce que la sentence rendue en l'affaire *Guinée/Guinée-Bissau* ne
7 peut pas être appliquée à la géographie en l'espèce ou constitue-t-elle la
8 jurisprudence la plus directement pertinente ? Cela me rappelle la réponse
9 particulièrement remarquable donnée par un témoin, lors de son contre-
10 interrogatoire, dans une affaire où je plaçais, il y a quelques années. Lorsqu'on lui a
11 demandé si elle avait vu un document auparavant, le témoin a d'abord refusé de
12 répondre, puis elle a été poussée dans ses retranchements et finalement, elle a
13 donné une réponse mémorable. A la question « Est-ce que vous avez déjà vu ce
14 document ? », elle a d'abord répondu « oui ». [Pause.] « Non. » [Un instant plus tard,
15 pause.] « Peut-être » [un instant plus tard]. Est-ce ainsi que le Myanmar invoque
16 *Guinée/Guinée-Bissau* ? Nous attendons avec impatience d'entendre samedi si la
17 réponse est « oui » ou « non », ou « peut-être », ou éventuellement une
18 combinaison de ces trois réponses.

19
20 J'essaierai de vous aider. Comme vous le voyez à l'écran, des îles se trouvaient au
21 large de la côte de Guinée et de Guinée-Bissau, et certaines étaient en-deçà des
22 12⁰milles de la côte. Le tribunal arbitral n'a pas effectué la délimitation en utilisant
23 une ligne d'équidistance. Il l'a procédé en trois étapes. La ligne A à B reflète l'accord
24 figurant dans la Convention de 1886 entre le Portugal et la France. Le segment B à
25 C, est la limite de la revendication de la Guinée dans cette zone, et on observera
26 que la Guinée n'a pas revendiqué une mer territoriale de 12⁰milles pour ces îles. Et
27 le segment au-delà de C est délimité par une bissectrice, comme vous le voyez en
28 rouge à l'écran. Cette ligne a été tracée pour que l'île d'Alcatraz reste clairement
29 dans la zone revendiquée par la Guinée. C'est pour cela que les îles n'ont pas
30 bénéficié de l'intégralité des 12⁰milles. La question de l'équidistance n'est jamais
31 intervenue. Monsieur le Président, la sentence n'appuie absolument pas la
32 proposition du Myanmar selon laquelle l'île de Saint Martin n'a pas droit à une mer
33 territoriale de 12⁰milles complète.

34
35 En cherchant bien, M. Lathrop a trouvé un autre argument nouveau pour justifier un
36 ajustement de la ligne d'équidistance dans la mer territoriale: la prétendue disparité
37 dans la distance entre les points de base utilisés sur les côtes de l'île de Saint Martin
38 et celles du Myanmar pour tracer la ligne d'équidistance. M. Lathrop a déclaré qu'il y
39 avait là un rapport très disproportionné d'environ 1 à 20. ⁷⁶ A l'appui de cet argument,
40 il a invoqué une seule affaire : l'arrêt de la CIJ dans l'affaire *Jan Mayen*, où la Cour a
41 conclu que la disparité de 1 à 9 entre les longueurs des côtes, la côte pertinente du
42 Groenland, qui appartient au Danemark, et l'île de Jan Mayen « constituait une
43 circonstance spéciale nécessitant que la ligne d'équidistance soit modifiée ». ⁷⁷
44 C'était encore plus curieux que le subit intérêt qu'il porte à l'affaire *Guinée/Guinée-*
45 *Bissau*. Dans cette affaire (Jan Mayen), la délimitation ne concernait pas la mer
46 territoriale, mais des zones de pêche et le plateau continental. Comme vous le voyez

⁷⁴ DM, para. 4.27.

⁷⁵ DM, para. 3.20.

⁷⁶ ITLOS/PV.11/8 (EN), p. 20, ligne 45 (Lathrop).

⁷⁷ ITLOS/PV.11/8 (EN), p. 21, lignes 1-2 (Lathrop).

1 maintenant à l'écran, l'île de Jan Mayen se trouve à environ 245 milles de la côte du
2 Groenland et elle a une mer territoriale de 12⁰milles. C'est donc sans aucun rapport
3 avec la délimitation de la mer territoriale.

4
5 Il y a un thème récurrent dans tout l'exposé de M. Lathrop : il semble avoir oublié
6 qu'il s'agissait de la délimitation de la mer territoriale. A plusieurs reprises, il vous a
7 cité des affaires portant sur la zone au-delà des 12 milles et il vous a invité ensuite à
8 appliquer les conclusions de ces affaires à la délimitation en-deçà de la limite de
9 12 milles – chose que le Tribunal de céans ne peut pas et ne devrait pas faire sans,
10 Monsieur le Président, gravement compromettre la jurisprudence bien établie qui
11 reconnaît clairement que les îles situées en-deçà des 12 milles ont droit à une mer
12 territoriale de 12 milles complète. Rappelons le titre de l'exposé de M. Lathrop : « La
13 délimitation en-deçà des 12 milles marins ». Il semble, Monsieur le Président, qu'en
14 réalité, il plaiderait la délimitation au-delà des 12 milles. Cette stratégie était aussi
15 claire pour nous que sa plaidoirie était confuse, et il se trompait tout autant en
16 amputant Saint Martin au-delà des 12 milles, M. Reichler y reviendra demain.
17 Monsieur le Président, le Myanmar a donné tout à fait l'impression qu'il reconnaissait
18 qu'il ne peut pas gagner cette partie-là de l'affaire. Il sait que sa propre pratique, la
19 Convention de 1982 et la jurisprudence vont clairement dans le sens d'un arrêt dans
20 lequel le Tribunal de céans octroierait à l'île de Saint Martin une mer territoriale de
21 12 milles complète.

22
23 Ce que cela signifie, comme l'ont confirmé l'Accord de 1974 et la pratique ultérieure,
24 c'est que le point d'aboutissement de la délimitation de la mer territoriale se trouve là
25 où le Bangladesh le dit : soit au point 7 de l'Accord de 1974, soit au point 8A de la
26 ligne d'équidistance moderne du Bangladesh, trace en stricte conformité avec les
27 dispositions de l'Article 15. Ceci m'amène à une dernière curiosité de la plaidoirie du
28 Myanmar; bien que nous nous soyons expliqués clairement au cours de la première
29 semaine d'audience, il semble que nous n'avons pas été assez précis. Permettez-
30 moi de vous citer un exemple frappant. Jeudi dernier, le professeur Pellet nous a dit
31 qu'« il n'est peut-être pas inutile de remarquer que nos contradicteurs ne contestent
32 pas le principe même du nécessaire semi-enclavement de l'île de Saint-Martin ». ⁷⁸
33 Je l'ai cité. En fait, il a répété ce que dit le paragraphe 3.4 de la Duplique du
34 Myanmar.

35
36 J'ai été surpris lorsque je l'ai entendu dire cela parce que nous pensons que nous
37 nous étions donné la peine d'indiquer très clairement que cette affirmation, au
38 paragraphe 3.4 de la Duplique, était « tout à fait erronée », ce sont les termes que
39 j'ai utilisés, et que nous contestions et contestons encore ce principe. L'expression
40 « tout à fait erronée », pour nous, semble dépourvue d'ambiguïté. Mais afin d'éviter
41 tout doute éventuel, j'ai dit aussi ceci, comme le montrera le procès-verbal. J'ai dit:
42 « Nous n'avons jamais accepté cela. Il n'y a aucune enclave à établir autour de l'île
43 de Saint Martin. Jusqu'en 2010 dans ses pièces produites pour cette affaire, le
44 Myanmar n'a d'ailleurs présenté aucune demande de ce genre ». ⁷⁹ Comment alors
45 le professeur Pellet a-t-il pu parler de la sorte ? Peut-être qu'il ne m'a pas entendu ?
46 J'ai continué à me demander pourquoi, devant notre dénégation très claire, il
47 continuait de croire que nous appuyions l'idée d'une enclave autour de l'île de Saint

⁷⁸ ITLOS/PV.11/7 (EN), p. 8, lignes 21-22 (Pellet).

⁷⁹ ITLOS/PV.11/3 (EN), p. 28, lignes 27-29 (Sands).

1 Martin. Et puis, lundi, il nous a heureusement donné un indice : il a évoqué l'art
2 moderne. Il a évoqué les œuvres des dadaïstes et des surréalistes.⁸⁰ Le professeur
3 Pellet était entré dans le monde des surréalistes, le monde des surprises, le monde
4 des juxtapositions inattendues et des *non sequitur*. Cela doit être cela l'explication de
5 sa déclaration. Et soudain, par un coup de baguette magique, j'ai compris. L'un des
6 surréalistes les plus connus est l'artiste belge René Magritte, et l'un de ses tableaux
7 les plus célèbres, de 1928, est intitulé « La trahison des images ». Vous voyez ceci à
8 l'écran ; c'est son tableau, que certains d'entre vous connaissent bien je pense.
9 Vous voyez là la reproduction de ce qui est incontestablement une pipe et, en
10 dessous la légende, « Ceci n'est pas une pipe ». Ce que voulait dire Magritte, c'est
11 que ce que nous voyons là, ce n'est pas une pipe, c'est l'image d'une pipe.
12

13 Compte tenu de cette approche surréaliste, on peut peut-être mieux comprendre
14 l'approche du Myanmar s'agissant de la délimitation de la mer territoriale que vous
15 voyez à l'écran. On voit clairement l'île de Saint-Martin dans une enclave partielle.
16 Donc je peux ajouter la légende surréaliste : « Ceci n'est pas une enclave ». En
17 utilisant la méthode surréaliste, je suppose que cette description de l'image pourrait
18 être exacte. Ce n'est pas une enclave, c'est seulement l'image d'une enclave. C'est
19 sûrement ce que René Magritte aurait dit si nous avions retenu ses services au lieu
20 de ceux de nos merveilleux cartographes. Adoptant cette approche surréaliste,
21 essayons d'être un peu plus précis dans l'espoir qu'une fois pour toutes, nous
22 pourrions faire comprendre au conseil du Myanmar quelle est notre position. Prenons
23 une image claire montrant notre ligne de délimitation de la mer territoriale : en rouge,
24 vous voyez l'île de Saint Martin. Nous représentons très nettement ce que nous
25 croyons, à savoir que notre délimitation ne représente pas une enclave. Et nous
26 pouvons ajouter la légende : « Ceci n'est pas l'image d'une enclave ». Monsieur le
27 Président, pour éliminer tout doute, nous restons totalement opposés à tout
28 enclavement de l'île de Saint Martin. Il n'y a aucune justification à cela, ni en art ni en
29 droit.
30

31 En fait, l'affaire est sérieuse. Le conseil du Myanmar revient sans cesse sur
32 l'argument de l'enclave, sans doute pour pousser la ligne de délimitation de la mer
33 territoriale vers le point E. Comme vous le voyez à l'écran, le point E est l'endroit où
34 le Myanmar voudrait que la limite de la mer territoriale rejoigne sa ligne
35 d'équidistance de territoire terrestre à territoire terrestre, ligne hypothétique,
36 imaginative, erronée, peu orthodoxe, juridiquement indéfendable.
37

38 Le Myanmar tient beaucoup à ce point E, comme il tient également à son idée d'une
39 enclave. A tel enseigne que, comme le disait le professeur Pellet jeudi après-midi,
40 revenant à une indication figurant au paragraphe 3.7 de la Duplique, « Il faut, dans
41 tous les cas, rejoindre la ligne d'équidistance ainsi tracée », ⁸¹ impliquant qu'il
42 pouvait accepter une mer territoriale de 12 milles pour l'île de Saint Martin, pour peu
43 qu'une ligne reliant le point d'aboutissement de la mer territoriale de 12 milles soit
44 ensuite tracée jusqu'au point E proposé par le Myanmar. Cette ligne est en rouge à
45 l'écran. Vous voyez vous-mêmes que c'est une suggestion absolument
46 insupportable, dénuée de fondement juridique, que nous invitons le Tribunal à rejeter
47 énergiquement. Le point E n'est pas, n'a jamais été un point de départ raisonnable

⁸⁰ ITLOS/PV.11/10 (EN), (19 septembre 2011, session de l'après midi) (Pellet).

⁸¹ ITLOS/PV.11/7 (EN), p. 8, lignes 13-14 (Pellet).

1 pour la délimitation du plateau continental. Il présuppose qu'aucun effet ne sera
2 attribué à l'île de Saint Martin au-delà de la mer territoriale. Tel est l'objectif du
3 Myanmar. Demain M. Reichler exposera pourquoi il n'est nullement justifié de
4 refuser d'attribuer à l'île de Saint Martin moins que le plein effet de la mer territoriale,
5 de ses limites jusqu'à la ZEE et le plateau continental jusqu'à la limite de 200^omilles.
6 Le point de départ correct, celui que vous voyez sur les écrans, c'est soit le point 7
7 de l'Accord de 1974 soit le point 8A de la ligne d'équidistance moderne.

8

9 Monsieur le Président, ceci termine ma plaidoirie. Comme nous l'avons indiqué hier
10 après-midi, les exposés du Bangladesh s'arrêtent là aujourd'hui. La délimitation de la
11 mer territoriale doit être une ligne d'équidistance comme le prévoit l'Article 15. L'île
12 de Saint Martin n'est pas une circonstance spéciale ; elle a droit à une mer
13 territoriale complète de 12 milles. Nous reprendrons demain après-midi, et
14 présenterons bon nombre de croquis et de cartes destinés à aider le Tribunal dans
15 son travail. M. Reichler prendra ma suite et répondra aux arguments du Myanmar
16 sur la délimitation de la ZEE et du plateau continental. Ceci est une promesse,
17 Monsieur le Président. Je vous remercie de votre aimable attention.

18

19 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Merci
20 Monsieur Sands. Ceci conclut notre audience d'aujourd'hui. Nous reprendrons
21 demain matin, à 10 heures. L'audience est levée.

22

23

(La séance est levée à 16 heures 33.)